

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 48 (1910)
Heft: 34

Artikel: Suivant l'antique usage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-207068>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A l'occasion de la réception de M. Fallières à Berne, un de nos lecteurs veut bien nous communiquer la pièce de vers suivante, adressée de Suisse — du canton de Vaud, fort probablement — à Bonaparte, peu après l'Acte de Médiation, c'est-à-dire au printemps 1803 :

AU
PREMIER CONSUL

Pour nos Cantons, quel doux présage !
Bonaparte et ce beau printemps !
O Ciel ! accomplis, sans orage,
Ces deux augures si charmans ;
Donne des moissons abondantes,
A nos champs, à tous ces guerriers ;
Change dans leurs mains triomphantes,
D'Apollon, l'arbre en olivier.

Héros ! Pardonne à la misère,
Qui ne peut t'offrir que des fleurs,
Et l'hommage le plus sincère
De notre estime et de nos cœurs.
De la paix, prépare la fête !
Elle doit durer à jamais.
Celui qui fera sa conquête,
Sera le Héros de la Paix.

Tes traits dont la douceur enchante,
Sont le vrai miroir de ton cœur,
On y voit l'empreinte touchante,
D'un bienfaisant médiateur.
Ah ! si les rois, de ta sagesse,
Avoient possédé le secret,
De la justice vengeresse,
Redouteroient-ils le décret ?

Apprends-leur comment l'on allie,
Le courage et l'humanité,
Comment la vertu concilie,
L'éclat et la simplicité.
Oui, qu'ils voyent la modestie,
Unie aux plus heureux talens,
Être pour toi, la garantie,
De mille succès étonnans.

Est-ce l'appareil de la gloire,
Qui t'a rendu maître du cœur ?
Non, non, cette pompe illusoire,
Ne renferme pas le bonheur :
C'est la magie enchanteresse,
D'un cœur aimant et vertueux :
Elle rend ton ame maîtresse
Et porte vers toi tous les vœux.

Ah ! quelle est belle la victoire,
Qu'on a dû remporter sur soi,
Alors, que d'aimer et de croire ;
Elle imprime la douce loi ;
Lorsque l'aimable confiance,
A dû guider chaque mortel
Et va fonder de l'espérance
Le plus inébranlable Autel !!!

Jadis. — C'était au temps où l'on plaisantait encore Mani et les procureurs -- ceux-là d'ailleurs sont de l'histoire ancienne.

Un vieux farceur — ce pourrait bien être le papa Gueintz — disait !

« Les ours de Berne ont les pattes faites comme les mains des procureurs : c'est-à-dire tournées en dedans. »

SUIVANT L'ANTIQUE USAGE

C'ÉTAIT en 1818. La sage-femme de X^{...}, vieille et infirme, ne pouvait plus pratiquer son art. Depuis un an ou deux déjà, on lui avait donné une suppléante.

Cette situation provisoire ne pouvait durer ; il fallait absolument nommer une nouvelle sage-femme en fait et en titre. On décida de procéder selon un ancien usage, qui voulait qu'en pareille occurrence la titulaire fut élue à la majorité des voix de toutes les mères de famille de la localité.

L'élection — suivant l'usage, toujours — devait être suivi d'un festin. Ainsi fut-il fait.

Mais minuit avait sonné que Mesdames les électriciennes festoyaient toujours, tandis qu'à la maison, ne parvenant pas à endormir les miennes, leurs maris les attendaient, impatients.

Las de cette longue attente et comme s'ils s'étaient donné le mot, les maris se rencontrèrent bientôt tous dans la salle où leurs épouses célébraient le résultat de l'élection.

Ces dames avaient bien fait les choses. Elles n'avaient rien à envier à cet affreux sexe fort dont les excès sont si condamnables et si peu édifiants.

Plusieurs maris même eurent quelque peine à maintenir leurs épouses dans le droit chemin en les ramenant à la maison.

« Le résultat du tout, dit le vieil almanach de 1818, qui donne, avec gravure, les détails de cette aventure, absolument authentique, fut que le gouvernement ne tarda pas à abolir pour jamais le droit du « festin d'élection » que l'usage du bon vieux temps accordait aux femmes du village ».

Ange de douceur. — Deux dames parlent de leurs domestiques. C'est sujet courant de conversation entre maîtresses de maison.

— Oh ! moi, dit l'une, je puis me féliciter, j'ai une bonne d'une patience, d'une douceur remarquables. Elle ne bat jamais les enfants.

— Et moi donc ! Ma bonne est un ange de douceur : elle ne bat même pas les tapis.

A LA VEILLE DE L'OUVERTURE

LE Conseil d'Etat et les chasseurs sont actuellement en délicatesse.

Il s'agit de l'ouverture de la chasse. Le Conseil d'Etat, en considération du retard causé par le mauvais temps dans la rentrée des récoltes, voudrait renvoyer de quelques jours l'ouverture de la chasse. Les disciples de St-Hubert ne l'entendent pas de cette oreille ; ils sont impatients de voir lièvres, perdreaux, bécassines et faisans au bout de leurs fusils.

On ne sait encore qui aura le dernier mot. Ce n'est pas la première fois qu'on verrait l'autorité, en dépit des meilleures raisons, en dépit même de son pouvoir, céder à ses administrés.

En attendant, voici, à titre de curiosité, une ordonnance sur la chasse, datant de 1756, c'est-à-dire du bon temps de LL. EE.

Nous le BOURGMAISTRE ET CONSEIL DE LAUSANNE,

Savoir faisons par les Presentes : Que faisant une sérieuse attention aux ordres que LEURS EXCELLENCES NOS SOUVERAINS SEIGNEURS font publier toutes les années, pour la conservation du Gibier et des Biens de la terre, dans toute l'étendue de leur Souveraineté, en interdisant toute espèce de Chasse, depuis le 2. Février au 24 Août ; Nous aurions, par les mêmes motifs, fait publier annuellement la même Défense dans cette Ville, et dans tous les Villages de notre Juridiction, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance ; et qu'au contraire, chacun sache ce qu'il doit éviter, pour ne point tomber sous la peine, et être exposé au rapport des Messeliers, et autres personnes que nous avons commises et assermentées à cet effet.

1. Nous défendons à toute personne, de quelle qualité et condition qu'elle soit, de chasser à aucune espèce de Gibier, sans exception, dans tous les lieux de notre Juridiction, depuis la Chandeleuse jusques à la St-Barthelemy, soit avec des chiens courants, ou chiens d'arrêt, soit sans chiens.

2. Déclarants que tous ceux qui seront vus dans les Campagnes, c'est-à-dire, hors des grands chemins, avec un fusil sans chiens, ou avec des chiens sans fusil, seront réputés avoir entrepris de chasser et sujets à l'amande portée ci-après.

3. Défendons encore pendant tout le dit tems, de chasser aux Cailles et Perdrix avec des panets, tirasses, lacets ou autres moyens propres à les prendre, comme aussi de prendre des Le-

vreaux, soit dans leur gîte, soit avec des lacets. Et tous ceux qui seront trouvés levants des lacets où il y auroit des Lievres ou Perdrix prises, seront censés les avoir tendus eux-mêmes, et punis sur ce pied

4. Défendons de même à toute personne, de courir les Campagnes de nuit avec des traîneaux, même dans les tems où la Chasse est permise.

5. Et quant à tous les Etrangers, Habitans, et Paysans qui n'ont point droit de chasser riens notre Juridiction, cela leur est expressément défendu, soit avec des chiens, soit sans chiens, en aucun tems que ce soit.

6. Nous défendons encore de chasser, même après la St. Barthelemy, avec ou sans chiens, dans les Vignes, avant l'entière récolte du blanc et du rouge. Déclarons que les Propriétaires en seront crus sur leurs plaintes, et qu'il leur sera permis de tuer les chiens qu'ils trouveront sur leurs fonds non recueillis. Voulants de plus que ceux qui ont des chiens de chasse ou autres grands chiens, leur mettent au coup des bâtons suffisants pour les empêcher de chasser seuls.

7. Pour les contraventions ci-dessus, il sera payé, par ceux qui auront chassé avec des chiens et des fusils, et ceux même qui n'ayant point de chiens, auront tué ou Lievre ou Perdrix 50. flor. d'amande, sans merci. Mais quant aux autres cas, si ceux qui seront tombés en contravention viennent la reconnoître, et demander d'être reçus à merci, le Conseil en ordonnera suivant l'exigence du cas ; mais ne merciera jamais au-dessous de 25 flor. Et ceux qui ne pourront pas payer l'amande seront punis par la prison, suivant la nature du fait.

8. Nous défendons encore de prendre aucunes Ecrevisses et Truites dans les ruisseaux, depuis le 1. Février jusques à la St. Jean, à peine de 15. flor. d'amande.

9. De même de ne gâter aucun nid de Caille, Perdrix, ou autres Oiseaux grands ou petits, excepté les Ramiers, Moineaux, Etourneaux, et Oiseaux de proie, à peine de 25. flor. pour les Perdrix ; et 2. flor. 6. sols pour les autres.

10. Enfin toute chasse aux fauves est défendue, en quelque tems que ce soit, à peine de payer l'amande portée par les Arrêts Souverains.

11. Nous défendons à tous Cabaretiers, d'acheter ni vendre aucun Gibier en tems défendu, sous l'amande de 50. flor., outre la confiscation, à l'exception des Becasses, Bécassines, ou autre Gibier de marais, ou Grives à pieds noirs, pourvu que les Vendeurs puissent prouver les avoir apporté d'ailleurs que riens notre Juridiction.

12. Déclarants de plus, que toute personne qui apportera dans la Ville, sur les marchés ou dans les maisons particulières, en tems défendu, aucune espèce de gibier, payeront l'amande de 2. flor. 6. sols, outre la confiscation ; toutefois sous l'exception conditionnelle contenuë dans l'Article précédent. On ne devra non plus apporter aucune Truite de ruisseaux ni Ecrevisses, depuis le 2. Février à la St. Jean.

Et afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les Presentes seront affichées aux piliers Publics, tant dans cette Ville, que dans les Villages de notre Juridiction, toutes les années, après la publication des Mandats de LL. EE. Ainsi délibéré en Conseil pour rester en force, tant qu'il n'y sera fait aucun changement, par de nouveaux Règlemens.

Convictions. — M^{...} est un républicain très convaincu, même farouche, parfois.

L'autre jour, il écrivait à un de ses amis. Il commence ainsi sa lettre :

« Je t'écris sous l'empire d'un grand ennui... » Mais il réfléchit, biffe et recommence ainsi sa phrase :

« Je t'écris sous la republique d'un grand ennui... »